



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

18 AVR. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe



23056699

N° d'entreprise : **0746 417 968**

Nom

(en entier) : **CONFEDERATION EVENTS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association à but non lucratif**

Adresse complète du siège : **Place de la Belgique 1 1020 Bruxelles**

Objet de l'acte : 1) MODIFICATION DES STATUTS - DÉMISSIONS ET NOMINATIONS

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24/10/2022 fait apparaître ce qui suit :

MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire décide à l'unanimité de modifier les statuts de l'association conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux associations sans but lucratif (en abrégé VZW).

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale extraordinaire décide à l'unanimité d'adopter des statuts entièrement nouveaux en français et en néerlandais, conformes au Code des sociétés et des associations : TITRE I - : FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION - SIÈGE - BUT DÉSINTÉRESSÉ - OBJET - DURÉE

Article 1 : Forme juridique et nom

1.1. La société revêt la forme juridique d'une association sans but lucratif de droit belge, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations (CSA).

1.2. L'association sans but lucratif est dénommée "Event Confederation", en abrégé "E.C." et est désignée ci-après comme la "confédération".

1.3. Tout acte, facture, avis, publication ou tout autre document émanant de la confédération doit mentionner cette dénomination, immédiatement suivie ou précédée des termes "vereniging zonder winstoogmerk" / "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "vzw" / "asbl", ainsi que l'adresse du siège social de la confédération.

Article 2 : Siège

Le siège de la confédération est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 : But désintéressé et objet

3.1. La confédération poursuit un but désintéressé et ne verse, sous peine de nullité, aucun avantage pécuniaire, direct ou indirect, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans ce dernier cas, pour le but désintéressé stipulé dans les statuts.

3.2 La confédération a pour but désintéressé :

3.2.1. De rassembler les organisations appartenant au secteur de l'événementiel (parmi lesquelles, de manière non exhaustive, les organisateurs d'événements, les organisateurs de festivals, les organisateurs de salons, les sites événementiels, les constructeurs de stands, les entreprises de location, les spécialistes de la vidéo, du son et de l'éclairage, les monteurs de scènes et chapiteaux, les traiteurs, le personnel d'accueil, les entreprises spécialisées dans la sécurité et le contrôle d'accès, les entreprises spécialisées dans la mobilité

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

pour les événements et les travailleurs indépendants dans ce domaine) dans un large esprit de collaboration, afin de créer une organisation professionnelle soucieuse des intérêts collectifs et individuels de ses membres.

En vue d'atteindre ce but désintéressé, la confédération a pour objet les activités suivantes :

- L'organisation d'activités et d'événements visant à promouvoir la confédération et le secteur de l'événementiel ;
- L'organisation d'activités qui développent un esprit de coopération entre ses membres et favorisent les bonnes relations entre eux ;
- L'entretien des relations avec les (con)fédérations-sœurs au niveau européen et international, et toutes les confédérations poursuivant des objectifs similaires.

3.2.2. De développer un service destiné à aider les membres. "

À cette fin, la confédération a pour objet les activités suivantes : assister et conseiller ses membres sur les aspects de nature juridique, économique, administrative et sociale liés au secteur de l'événementiel, et dispenser des formations en la matière.

3.2.3. De représenter le secteur de l'événementiel dans le débat public, auprès des gouvernements et lors des consultations sociales ;

À cette fin, la confédération a pour objet les activités suivantes :

- En qualité d'organisation sectorielle et patronale, représenter les membres auprès de chaque gouvernement, des autres organisations, des médias et du public ;
- Représenter le secteur de l'événementiel dans la concertation sociale à tous les niveaux ;
- Créer des campagnes de communication visant à promouvoir la confédération et le secteur de l'événementiel ;
- Organiser des actions de RP et de presse visant à promouvoir la confédération et le secteur de l'événementiel.

3.3. De manière générale, la confédération peut déployer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts désintéressés susmentionnés, y compris des activités commerciales et lucratives dans le cadre des limites légales et pour autant que les produits en résultant soient affectés à tout moment à la réalisation des buts désintéressés.

Article 4 : Durée

La confédération est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES EFFECTIFS ET MEMBRES ADHÉRENTS

Article 5 : Adhésion

Article 5.1. Généralités

5.1.1. Le nombre de membres de la confédération est illimité mais ne peut jamais être inférieur à deux.

5.1.2. La confédération se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres adhérents sont également appelés "partenaires".

Article 5.2. Membres effectifs

5.2.1. Les membres effectifs sont des organisations professionnelles reconnues dans le secteur de l'événementiel (sur base d'une reconnaissance en tant qu'organisation professionnelle auprès du SPF Économie), ainsi que les fondateurs dont le nom figure dans l'acte constitutif. Les membres effectifs sont acceptés par l'assemblée générale comme membres effectifs et leurs noms sont inscrits dans le registre des membres tenu au siège de la confédération. Les membres effectifs sont scindés en trois catégories, à savoir les "fédérations nationales", les "fédérations régionales" et les "fédérations aspirantes", dont les droits sont définis ci-après à l'article 5.2.3. Les personnes physiques ne peuvent pas devenir membres effectifs.

5.2.2. La demande d'affiliation d'un candidat en tant que membre effectif doit être faite par écrit auprès de l'organe d'administration de la confédération. Les demandes d'adhésion seront examinées par le président de l'organe d'administration et l'acceptation du candidat en tant que membre effectif sera décidée lors de l'assemblée générale suivante. Lors de cette assemblée, il faudra que la majorité des membres votants de l'assemblée générale soit présente ou représentée. La décision est prise sur base d'une majorité simple des voix des membres votants présents et représentés lors de l'assemblée générale. L'assemblée générale décide d'accepter ou de refuser un candidat à sa discrétion et sans avoir à motiver son choix, et la décision n'est pas susceptible de recours.

5.2.3. Les membres effectifs ont tous les droits et obligations décrits dans le CSA. Les membres effectifs sont scindés en trois catégories, à savoir les "fédérations nationales", les "fédérations régionales" et les "fédérations aspirantes". La différence entre les trois est que (i) les fédérations nationales ont le droit de proposer deux personnes comme membres de l'organe d'administration et un maximum 8 personnes pour la concertation sectorielle et ont quatre voix au sein de l'assemblée générale, (ii) les fédérations régionales ont le droit de proposer une personne comme membre de l'organe d'administration et un maximum de 4 personnes pour la concertation sectorielle et disposent de deux voix au sein de l'assemblée générale, et (iii) les fédérations aspirantes ont le droit de proposer un maximum de deux personnes pour la concertation sectorielle et disposent d'une voix au sein de l'assemblée générale.

5.2.4. Les membres effectifs paient une cotisation qui sera fixée annuellement par l'assemblée générale et qui ne pourra pas dépasser 100.000 euros, le montant variant selon qu'il s'agit de fédérations nationales, régionales ou aspirantes.

5.2.5. Il y a plusieurs conditions à remplir pour devenir membre effectif :

- l'acceptation des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur et l'obligation de s'y conformer ;
- s'engager à œuvrer pour les buts désintéressés de la confédération ;
- satisfaire aux obligations financières découlant de l'adhésion ;

5.2.6. Le membre effectif est représenté au sein de la confédération par la personne apte à engager juridiquement le membre ou par une personne expressément mandatée par le membre.

Article 5.3. Membres adhérents

5.3.1. Les membres adhérents (également appelés "partenaires") sont des entreprises qui soutiennent les objectifs de la confédération et participent aux activités organisées par la confédération. Leur nom est mentionné en tant que membre adhérent ("event partner") dans le registre des membres qui est conservé au siège de la confédération. Les personnes physiques ne peuvent pas devenir membres adhérents.

5.3.2. Les candidats-membres adhérents adressent leur demande d'adhésion par écrit à l'organe d'administration de la confédération. Les demandes d'adhésion sont examinées par le président de l'organe d'administration et l'adhésion est validée ou refusée par l'organe d'administration lors de la réunion suivante. La décision est définitive. L'organe d'administration n'a aucune obligation de motiver sa décision, laquelle ne peut faire l'objet d'un recours.

5.3.3. Les membres adhérents ont tous les droits et obligations décrits dans le CSA. Un membre adhérent n'a pas de droit de vote aux assemblées générales. Il existe deux types de membres adhérents (ou "partenaires"), à savoir les "Event Partners" qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale sans droit de vote, et qui ont également le droit d'assister à la concertation sectorielle sans droit de vote, tandis que les "Industry Partners" ont uniquement le droit d'assister à l'assemblée générale sans droit de vote, et n'ont pas le droit d'assister à la concertation sectorielle.

5.3.4. Les membres adhérents paient une cotisation qui sera fixée annuellement par l'assemblée générale et qui ne pourra pas dépasser 100.000 euros, le montant variant selon qu'il s'agit d'Event Partners ou d'Industry Partners.

5.3.5. Il y a plusieurs conditions à remplir pour devenir membre adhérent :

- l'acceptation des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur et l'obligation de s'y conformer ;
- s'engager à œuvrer pour les buts désintéressés de la confédération ;
- satisfaire aux obligations financières découlant de l'adhésion ;

5.3.6. Le membre adhérent est représenté au sein de la confédération par la personne apte à engager juridiquement le membre ou par une personne expressément mandatée par le membre.

Article 6 : Démission des membres

6.1. Chaque Membre Effectif ou Adhérent est libre de quitter la confédération à tout moment, en présentant sa démission à l'organe d'administration. Cette démission doit être adressée par e-mail et/ou par courrier recommandé au président de l'organe d'administration de la confédération.

6.2. La démission prend effet à la date d'envoi de la notification écrite.

Article 7 : Suspension

7.1. L'affiliation d'un membre effectif ou adhérent, y compris, le cas échéant son droit de vote, est suspendue en cas de non-paiement de la cotisation dans le délai prescrit.

7.2. Le membre concerné est mis en demeure par écrit par l'organe d'administration afin de régulariser sa situation.

Article 8 : Exclusion des membres

8.1. Un membre effectif ou adhérent peut être exclu en cas de non-respect de la loi, des statuts, du règlement intérieur ou pour tout autre motif légitime, dont entre autres :

iv. une procédure de faillite ou de liquidation ou tout autre procédure similaire concernant le membre en question, ou

v. le soutien, l'initiation ou l'implication, direct(e) ou indirect(e), du membre dans toute activité contraire aux objectifs de la confédération, ou

vi. le défaut de paiement de toute contribution ou cotisation due par le membre (y compris les dépenses ou indemnités exceptionnelles) malgré une mise en demeure écrite de l'organe d'administration.

8.2. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être décidée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou des représentants ayant droit de vote. Le membre concerné, s'il possède un droit de vote, ne participe pas au scrutin. Le membre concerné est d'abord invité à s'exprimer par l'assemblée générale. L'exclusion du membre sera mentionnée dans la convocation.

Article 9 : Conséquences de la démission ou de l'exclusion des membres

9.1. Un membre qui perd son affiliation ou est exclu doit s'acquitter de ses obligations envers la confédération. La démission ou l'exclusion n'affecte donc pas l'obligation de payer les cotisations de l'année en cours ou d'autres montants restants dus. La cotisation pour une année entamée doit être réglée en totalité.

9.2. Le membre démissionnaire ou exclu n'a droit à aucun remboursement de ses cotisations ni à aucune participation à l'actif de la confédération.

Article 10 : Registre des membres

10.1. L'organe d'administration de la confédération conserve un registre des membres au siège de la confédération.

10.2. Ce registre contient le nom, la forme juridique, le numéro CBE et l'adresse du siège de chaque membre. Toute décision concernant l'adhésion, la démission ou l'exclusion de membres est consignée dans le registre par l'organe d'administration dans les huit jours suivant la prise de connaissance de la décision. L'organe d'administration peut décider de tenir le registre sous forme électronique.

10.3. Tous les membres ont le droit de consulter le registre des membres. Pour ce faire, ils doivent adresser une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure pour la consultation du registre.

TITRE III. – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 11 : Participation à l'assemblée générale

11.1. L'assemblée générale se compose de tous les membres (effectifs et adhérents) de la confédération.

11.2. Chaque membre peut désigner un représentant (membre ou tiers) à qui il peut donner une procuration écrite pour l'assemblée générale. Ce mandataire a donc entière compétence pour représenter le membre qui lui donne procuration, et pour voter et agir au nom de ce membre dans toutes les questions soumises à l'assemblée générale. Les procurations sont consignées dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

11.3. Les membres de l'organe d'administration et les membres adhérents de la confédération peuvent participer à l'assemblée générale, sans droit de vote.

11.4. L'organe d'administration peut accepter la présence d'observateurs ou d'experts à l'assemblée générale, sans droit de vote. Ils peuvent assister à la réunion mais n'ont pas le droit de prendre la parole, sauf si le président les y autorise préalablement.

11.5. Les assemblées générales sont présidées par le président de l'organe d'administration. En son absence, le vice-président assure la présidence.

Article 12 : Pouvoirs de l'assemblée générale

12.1. L'assemblée générale a pour mission d'orienter et de développer les activités de la confédération, et de définir sa politique générale. L'assemblée générale est compétente pour toutes les questions qui lui sont attribuées par la loi et pour les tâches spécifiques qui lui sont confiées dans les présents statuts.

12.2. Les compétences suivantes ne peuvent être exercées que par l'assemblée générale :

- la modification des statuts ;
- la définition de la stratégie générale et de la politique de la confédération ;
- l'admission de nouveaux membres effectifs ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de la confédération ;
- l'exclusion d'un membre (effectif ou adhérent) ;
- la transformation de la confédération en une association internationale sans but lucratif, en une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- toute autre question telle que définie dans la loi ou les statuts.

Article 13 : Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Article 13.1. L'assemblée générale ordinaire

13.1.1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

13.1.2. Lors de l'assemblée générale ordinaire, l'organe d'administration commente la situation financière et l'exécution du budget.

13.1.3. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale ordinaire se prononce par un vote distinct sur la décharge à accorder aux administrateurs et, s'il est nommé, au commissaire. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association, et, quant aux opérations supplémentaires en violation des statuts ou du présent Code, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 13.2. L'assemblée générale extraordinaire

13.2.1. L'organe d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans tous les cas prévus par la loi ou les statuts, ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres de la confédération.

13.2.2. Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale et il est tenu de la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

13.2.3. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 13.3. Assemblée générale à distance et assemblée générale écrite

13.3.1. L'assemblée générale peut se tenir par téléconférence ou vidéoconférence.

13.3.2. Les membres peuvent également adopter par écrit et à l'unanimité toutes les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être remplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 14 : Convocation

14.1. Une convocation, précisant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale, est envoyée par courrier électronique (si l'intéressé a fourni une adresse électronique de communication) ou par courrier ordinaire (à la dernière adresse enregistrée dans les registres de l'Association) à tous les membres de la confédération, aux partenaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, aux commissaires, au minimum 15 jours avant la date prévue de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

14.2. L'ordre du jour de l'assemblée figure sur la convocation. L'ordre du jour est fixé par le président de l'assemblée générale. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est inscrite à l'ordre du jour.

14.3. Une copie des documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale en vertu du Code des Sociétés et Associations est envoyée immédiatement et gratuitement aux membres, administrateurs et commissaires qui en font la demande.

Article 15 : Quorum et majorité

15.1. Sauf dans les cas prévus par le Code des Sociétés et Associations, tels que ceux visés aux articles 2:110, 2:135 et 13:2 (dissolution), 9:21 (modification des statuts), 9:23 (exclusion d'un membre), 13:10 (apport d'une universalité ou d'une branche ou activité) et 14:39 (transformation de l'association), ou lorsque les statuts prescrivent un quorum, aucun quorum n'est requis pour que l'assemblée générale puisse valablement se tenir.

15.2. Les fédérations nationales disposent de quatre voix chacune au sein de l'assemblée générale, les fédérations régionales de deux voix chacune au sein de l'assemblée générale, et les fédérations aspirantes d'une voix chacune au sein de l'assemblée générale.

15.3. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, à l'exception des cas où la loi ou les présents statuts imposent une majorité spécifique.

15.4. En cas d'égalité des voix, la proposition concernée est considérée comme rejetée. Les abstentions ou les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni au numérateur ni au dénominateur.

15.5. Les votes relatifs aux personnes sont secrets, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le vote sur les questions non personnelles se fait à main levée ou par appel nominal.

15.6. Les décisions prises par l'assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres. L'organe d'administration est chargé de l'exécution des décisions prises.

Article 16 : Les procès-verbaux

16.1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, qui sont signés par le président et le secrétaire et qui sont conservés par l'organe d'administration dans un registre de procès-verbaux spécial consultable par tous les membres. Tous les membres reçoivent un exemplaire de ces procès-verbaux.

16.2. Lors de leur adhésion, les membres fournissent une adresse de courrier électronique valable sur laquelle ils recevront les convocations à l'assemblée générale et à laquelle la confédération peut envoyer les procès-verbaux et tout autre document utile. En l'absence d'adresse e-mail, la correspondance sera envoyée par courrier ordinaire au siège social du membre.

TITRE IV. – ADMINISTRATION

Article 17 : L'organe d'administration

Article 17.1. Composition de l'organe d'administration

17.1.1. La confédération est dirigée par un organe d'administration composé d'au moins quatre administrateurs nommés par les membres effectifs. Les fédérations nationales ont le droit de proposer deux personnes pour l'organe d'administration, les fédérations régionales ont le droit de proposer un membre pour l'organe d'administration.

17.1.2. Si et aussi longtemps que la confédération compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut se limiter à deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Article 17.2. Nomination des administrateurs

17.2.1. Les administrateurs sont élus parmi les membres effectifs. Attendu que tous les membres effectifs sont des personnes morales, ils seront représentés en tant que membres de l'organe d'administration par un représentant permanent.

17.2.2. Tout candidat administrateur doit soumettre sa candidature à l'organe d'administration au moins un mois avant l'assemblée générale qui décidera de la nomination des administrateurs.

17.2.3. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période de quatre ans, selon les conditions ordinaires de quorum et de majorité, telles que stipulées à l'article 15 des présents statuts. Ils sont rééligibles. Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré.

17.2.4. Lors de la première nomination d'un administrateur, l'assemblée générale peut fixer un mandat plus court, avec une durée minimum de deux ans. Cela permettra à l'assemblée générale de mettre en place une stratégie de nomination qui prévoit le remplacement d'un tiers des administrateurs tous les deux ans.

17.2.5. Au terme de leur mandat et si celui-ci n'est pas renouvelé, les administrateurs restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs, si cela est nécessaire pour atteindre le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi ou par les présents statuts.

Article 17.3. Nomination du président et vice-président

17.3.1. L'organe d'administration propose à l'assemblée générale un candidat au poste de président et un candidat au poste de vice-président. La proposition émane de l'organe d'administration (sortant) qui fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

17.3.2. Le président et le vice-président sont membres de l'organe d'administration et représentent plusieurs membres effectifs.

17.3.3. Le président et le vice-président sont élus à la majorité simple des voix des membres de l'assemblée générale pour une période de quatre ans. Lors de la première nomination d'un président et d'un vice-président, l'assemblée générale peut fixer un mandat plus court, avec une durée minimum de deux ans.

17.3.4. Le président préside toutes les réunions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale. Le président a toutes les compétences et obligations habituelles d'un président d'un organe d'administration et d'une assemblée générale. En son absence, le vice-président assure la présidence.

17.3.5. Au terme de leur mandat et si celui-ci n'est pas renouvelé, le président et le vice-président restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le président et le vice-président peuvent être réélus et leur mandat n'est pas rémunéré.

Article 17.4. Fin du mandat d'un administrateur

17.4.1. Sans préjudice de l'article 17.2.5. des présents statuts, le mandat d'un administrateur prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel son mandat expire selon l'arrêté de nomination, sauf disposition contraire dans l'arrêté de nomination.

17.4.2. Le mandat d'administrateur prend également fin immédiatement lorsque le membre effectif qui a délégué l'administrateur démissionne de la confédération (article 7 des présents statuts) ou est exclu de la confédération (article 9 des présents statuts).

17.4.3. Sans préjudice des articles 17.4.1. et 17.4.2., l'assemblée générale peut mettre fin au mandat d'un administrateur à tout moment sans avoir à motiver sa décision.

17.4.4. Tout administrateur qui souhaite démissionner doit en informer l'organe d'administration par écrit (courrier postal ou e-mail). La prochaine assemblée générale décidera du remplacement de l'administrateur et, jusqu'à cette date, les autres administrateurs assumeront les fonctions de l'administrateur démissionnaire.

17.4.5. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La prochaine assemblée générale confirmera le mandat de l'administrateur coopté, conformément à la procédure prévue à l'article 9:6, 2 du Code des Sociétés et Associations.

17.4.6. L'acte portant la nomination, la cessation d'un mandat ou la démission d'un administrateur sera déposé auprès du Tribunal de l'entreprise compétent et publié dans les Annexes du Moniteur belge, conformément à la loi.

Article 18 : Compétence de l'organe d'administration

18.1.L'organe d'administration peut accomplir tous les actes légaux de gestion et d'administration utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objectif de la confédération, à l'exception des compétences accordées exclusivement à l'assemblée générale.

18.2.L'organe d'administration peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice des autres compétences qui lui sont conférées par la loi ou par les statuts, passer tous actes, conclure tous contrats, accords et transactions, procéder à l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens meubles, et accepter tous legs, donations, subventions et cessions.

18.3.L'organe d'administration est, entre autres, habilité à conclure des accords avec les employés, les représentants et les consultants, fixer leur rémunération et définir leurs tâches, mais aussi à suspendre et/ou résilier ces accords.

18.4.Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, notamment la consultation et la supervision, les administrateurs peuvent se répartir les tâches administratives. Cette répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été rendue publique. Le non-respect des dispositions compromet toutefois la responsabilité interne des administrateurs concernés.

Article 19 : Fonctionnement de l'organe d'administration

Article 19.1.Réunions, présence et vote

19.1.1.L'organe d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président et chaque fois que l'intérêt de la confédération l'exige.

19.1.2.Le président de l'organe d'administration peut convoquer des réunions exceptionnelles, et est tenu de le faire à la demande d'au moins deux tiers des administrateurs. Toutefois, lorsque l'organe d'administration n'est composé que de deux administrateurs, l'un des administrateurs peut convoquer une réunion spéciale.

19.1.3. La convocation de l'organe d'administration se fait par courrier ordinaire ou électronique et est envoyée avec l'ordre du jour au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. Les réunions peuvent être tenues sans convocation si tous les administrateurs ont accepté de se réunir et sont présents ou représentés, ce qui sera consigné dans le procès-verbal de la réunion.

19.1.4.Tout administrateur peut être représenté par un autre administrateur en possession d'une procuration écrite (la procuration peut également être accordée par courrier électronique), qui est ainsi habilité à représenter l'administrateur, à voter et à agir en son nom sur tous les points de l'ordre du jour. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Les procurations sont jointes au procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration.

19.1.5.La réunion de l'organe d'administration peut se tenir par téléconférence ou vidéoconférence.

19.1.6.Pour qu'une décision soit valable, la moitié au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. Toutefois, toute question présentant un caractère particulièrement urgent peut être exposée lors de la réunion à condition qu'une majorité simple des administrateurs présents y consente.

19.1.7.Avant de procéder à un vote, l'organe d'administration tente d'arriver à un consensus. En cas d'impossibilité, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des points pour lesquels les statuts prévoient une majorité différente. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

19.1.8.Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs.

Article 19.2.Procès-verbaux

19.2.1.Un procès-verbal de la réunion de l'organe directeur est rédigé et envoyé aux administrateurs par la même voie que la convocation.

19.2.2.Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration sont signés par le président et les administrateurs qui en font la demande ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

19.2.3. Les procès-verbaux originaux de l'organe d'administration sont conservés au siège de la confédération. Chaque administrateur reçoit une copie des procès-verbaux.

19.2.4. L'approbation du rapport de l'organe d'administration est figure toujours à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'organe d'administration.

Article 19.3. Conflit d'intérêts

19.3.1. Lorsqu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

19.3.2. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts doit quitter la réunion et ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si le conflit d'intérêt concerne la majorité des administrateurs présents ou représentés, la décision ou l'action est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'action, l'organe d'administration peut appliquer la décision ou l'action en question.

19.3.3. Les restrictions ci-dessus en matière de conflit d'intérêts ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

19.3.4. Si la confédération a désigné un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

19.3.5. Si la confédération ne peut (plus) être qualifiée de petite association selon les critères de l'article 3:47, §2 du Code des Sociétés et Associations, l'organe d'administration doit décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de la transaction et y inclure la justification ainsi que les conséquences patrimoniales pour la confédération. Cette partie du procès-verbal doit être incluse dans son intégralité dans le rapport annuel ou dans le document déposé avec les comptes annuels.

Article 20 : Gestion journalière – Comité de direction – Groupes de travail

Article 20.1. Gestion journalière

20.1.1. L'organe d'administration peut confier la gestion journalière de la confédération au niveau interne, ainsi que la représentation externe de cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, chacune agissant seule, conjointement ou de manière collégiale. Cette/ces personne(s) portent le titre d'administrateur délégué s'il s'agit d'administrateurs et de directeur s'il ne s'agit pas d'administrateurs. L'organe d'administration est responsable de la supervision de cet organe de gestion quotidienne.

20.1.2. Conformément à l'article 9:10, alinéa 2 du CSA, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

20.1.3. Si cette ou ces personnes ne sont pas membres de l'organe d'administration, elles peuvent néanmoins assister aux réunions de l'organe d'administration, sans droit de vote. Cette ou ces personnes sont chargées de rédiger les procès-verbaux des réunions.

20.1.4. La ou des personnes chargées de la gestion journalière sont désignées pour une durée indéterminée et l'organe d'administration peut à tout moment les démettre de leurs fonctions, et ce sans aucune obligation de motiver cette décision.

20.1.5. La ou les personnes chargées de la gestion journalière ne peuvent prendre des décisions et/ou accomplir des actes juridiques liés à la représentation de la confédération dans le cadre de la gestion journalière pour des transactions supérieures à 3.500 € sans le consentement d'au moins deux administrateurs. Cette restriction de compétence n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été rendue publique. Le non-respect des dispositions compromet la responsabilité interne des représentants concernés.

20.1.6. Par ailleurs, l'organe d'administration et la ou les personnes chargées de la gestion journalière peuvent déléguer des pouvoirs spécifiques et/ou confier des mandats spécifiques à un mandataire.

20.1.7. L'acte de nomination, de cessation d'un mandat ou de démission de la personne responsable de la gestion journalière sera déposé auprès du Tribunal de l'entreprise compétent et publié dans les Annexes du Moniteur belge, conformément à la loi.

Article 20.2. Comité de direction

20.2.1. L'organe d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un comité de direction, dont les personnes suivantes seront alors membres de plein droit :

- les administrateurs
- le ou les administrateur(s) délégué(s) ou directeur(s)
- les présidents des groupes de travail

20.2.2. La composition, la mission, le fonctionnement et les droits et obligations du comité de direction sont fixés par l'organe d'administration.

Article 20.3. Groupes de travail

20.3.1. L'organe d'administration peut créer plusieurs groupes de travail en son sein et sous sa responsabilité en vue de développer les objectifs concrets définis dans la déclaration de vision de la confédération et en fonction des besoins communs des membres et des différents secteurs.

20.3.2. La composition, la mission, le fonctionnement et les droits et obligations des groupes de travail sont fixés par l'organe d'administration.

20.3.3. Un président sera nommé pour chaque groupe de travail, qui représentera le groupe de travail au sein du comité de direction. Le président détermine l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail et rend compte à l'organe d'administration.

20.3.4. Un groupe de travail est composé, selon ses objectifs, d'un certain nombre de représentants des membres effectifs et adhérents. Au moins un représentant permanent d'un membre de l'organe d'administration doit faire partie de chaque groupe de travail. Des tiers peuvent également participer au groupe de travail à la demande du président d'un groupe de travail et après consensus des membres du groupe de travail concerné.

Article 21 : Représentation externe

21.1. En tant que collège, l'organe d'administration représente la confédération dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

21.2. Sans préjudice de la compétence de représentation générale de l'organe d'administration en tant que collège, la confédération est également représentée de manière générale dans les actes publics et sous seing privé, dans les affaires judiciaires et tous les actes juridiques par le président seul ou par un administrateur mandaté par l'organe d'administration.

21.3. La confédération est aussi représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par un mandataire spécial dans les limites de sa procuration ou par la ou les personnes chargées de la gestion journalière dans les limites de cette gestion journalière. Si la gestion journalière est assurée par plusieurs personnes, elles agissent chacune individuellement dans le cadre de cette représentation externe.

Article 22 : Responsabilité des administrateurs

22.1. Les administrateurs et les personnes chargées de la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de la confédération.

22.2. Vis-à-vis de la confédération et des tiers, leur responsabilité est limitée à l'exercice de la mission qui leur est confiée conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux statuts.

22.3. Les administrateurs ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs sont uniquement responsables des fautes qui leur sont imputables personnellement dans le cadre de leurs tâches de gestion (journalière). Cette responsabilité est conjointe et solidaire, sauf si les administrateurs n'ont pas pris part à la faute et ont signalé la faute présumée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette déclaration ainsi que la discussion qui en découle sont consignées au procès-verbal.

TITRE V. – COMPTES ANNUELS, BUDGET ET COMPTES

Article 23 : Financement

23.1. La confédération sera financée, entre autres, par les cotisations des membres, les dons, les subventions, les donations et les legs, les contributions, les fonds de sponsoring et les subventions qu'elle recevra de toute personne désireuse de soutenir les objectifs de la confédération.

23.2. En outre, la confédération peut collecter des fonds pour ses objectifs par tous les moyens, tant qu'ils ne sont pas contraires à la loi.

Article 24 : Comptabilité

24.1. L'exercice fiscal de la confédération va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

24.2. À la fin de chaque exercice, les comptes annuels de l'année précédente sont clôturés et le budget de l'année suivante est préparé. L'organe d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle les comptes annuels de l'exercice précédent, les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'une proposition de budget pour l'exercice suivant.

24.3. L'assemblée générale ordinaire se prononce sur l'approbation des comptes annuels, le budget et statue par vote séparé sur la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

24.4. Les comptes annuels sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent ou à la Banque nationale de Belgique conformément aux dispositions légales applicables.

Article 25 : Supervision par un commissaire et contrôle

25.1. Tant que la confédération ne dépasse pas les seuils mentionnés à l'article 3:47, §6 du Code des Sociétés et Associations pour le dernier exercice clôturé, elle n'est pas tenue de désigner un commissaire.

25.2. Dès que la confédération dépasse ces seuils, l'assemblée générale doit désigner un commissaire au sein de l'Institut des réviseurs d'entreprises, qui sera chargé de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels aux termes de la loi et des statuts. Le commissaire est nommé pour une période de trois ans par l'assemblée générale, qui fixe également sa rémunération.

25.3. Jusqu'à la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale peut désigner chaque année deux contrôleurs pour vérifier les comptes. Ceux-ci peuvent se faire assister par un réviseur d'entreprise ou un comptable et ils rendent compte de leurs conclusions à l'assemblée générale.

TITRE VI. – Modification des statuts - Dissolution - Liquidation

Article 26 : Modification des statuts

26.1. Toute proposition de modification des statuts de la confédération doit être faite par l'organe d'administration ou l'assemblée générale. L'objet de la modification des statuts doit être expressément mentionné dans l'ordre du jour de l'assemblée générale joint à la convocation à cette assemblée générale.

26.2. Une fois convoquée conformément aux dispositions prévues, l'assemblée générale décide des modifications des statuts si elle est valablement constituée, c'est-à-dire si au moins deux tiers des membres votants sont présents ou représentés. Une modification des statuts n'est adoptée que si elle recueille deux tiers des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur ni au dénominateur.

26.3. Si le quorum visé à l'article 26.2 n'est pas présent ou représenté lors de la réunion de l'assemblée générale statuant sur la modification des statuts, une seconde convocation sera nécessaire. La décision prise lors de la nouvelle assemblée sera valable quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut se tenir dans les 15 jours suivant la première réunion. Si tel est le cas, les majorités de voix requises mentionnées ci-dessus restent d'application.

26.4. Toutefois, si la modification des statuts concerne l'objet ou le but désintéressé de la confédération, elle ne sera adoptée que si elle obtient quatre cinquièmes des voix exprimées, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

Article 27 : Dissolution de la confédération

27.1. Toute proposition de dissolution de la confédération doit être faite par l'organe d'administration ou l'assemblée générale. La proposition de dissolution doit être expressément mentionnée dans l'ordre du jour de l'assemblée générale joint à la convocation à cette assemblée générale.

27.2. Seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution, conformément aux articles 2:109 et suivants du Code des Sociétés et Associations. L'assemblée générale, convoquée conformément aux dispositions prévues, statue sur la dissolution de la confédération si elle est valablement constituée, c'est-à-dire si au moins deux tiers des membres votants sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres votants présents ou représentés.

27.3. Toutefois, si le quorum visé ci-dessus n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale, une deuxième réunion peut être convoquée avec le même ordre du jour. La réunion doit avoir lieu au moins 15 jours après la date de la première réunion. Cette assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans ce cas, les majorités de voix requises mentionnées ci-dessus restent d'application.

27.4. À dater de la décision de dissolution, la confédération doit indiquer sur tous les documents qu'elle est "en liquidation", conformément à l'article 2:115 du Code des Sociétés et Associations.

27.5. La résolution de dissolution désigne également un ou plusieurs liquidateurs et détermine l'utilisation de tout actif net éventuel restant.

Article 28 : Liquidation de la confédération

28.1. Après la dissolution de la confédération, et après règlement de toutes les dettes et obligations de quelque nature que ce soit, les fonds, les actifs immobilisés et autres actifs de la confédération sont transférés à une ou plusieurs organisations, associations sans but lucratif ou fondations ayant des objectifs désintéressés identiques ou similaires à ceux de la confédération. Cette organisation, association ou fondation est désignée par l'assemblée générale après sa décision de dissoudre la confédération.

28.2. Cette répartition peut se faire de n'importe quelle manière et selon la méthode que l'assemblée générale ou le(s) liquidateur(s) juge(nt) la plus appropriée.

28.3. Toutes les décisions concernant la dissolution, les modalités de la liquidation, la nomination et la fin du mandat des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'affectation des actifs seront déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent et publiées aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations et aux décisions d'exécution y afférant.

TITRE VII. – Règlement intérieur - Généralités

Article 29 : Règlement intérieur

29.1. L'organe d'administration peut rédiger un règlement intérieur qui détaille de manière pratique les statuts. Il s'appuie entièrement sur les statuts et ne peut jamais y déroger, ni dans la lettre ni dans l'esprit.

29.2. Une résolution de l'organe d'administration est requise pour l'approbation du règlement intérieur, ainsi que pour toute modification de ce règlement. Un minimum de deux tiers des administrateurs doit être présents ou représentés et la décision est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le cas échéant, ces statuts font toujours référence à la dernière version du règlement intérieur. Le règlement intérieur le plus récent a été adopté par l'organe d'administration le 1er février 2022.

Article 30 - Généralités

30.1. Dans les cas de figure non prévus par les présents statuts, le Code des Sociétés et Associations est d'application.

30.2. Les présents statuts sont régis par le droit belge et tout litige découlant de ou en rapport avec les présents statuts est soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

DÉMISSION ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires nomme, pour une période de quatre ans à compter du 24 octobre 2022, les administrateurs suivants

M. KNUTS Bert, domicilié à 1981 Hofdstade, Weerstandersstraat 29 (numéro de registre national 79.03.29-041.90)

M. VAN GILS Juul, domicilié à 2960 Brecht, Schotensteenweg 19A (numéro de registre national 63.11.23-457.59)

Réservé
au
Moniteur
belge



Mme MOREL DE WESTGAVER Vinciane, domiciliée à 1180 Uccle, Av. De Sumatra 7 (numéro de registre national 75.25.12-080.53)

M. VAN DEN DAELE Bart, blessé à 1504 Buizingen-Halle, rue Henri Devedeleer 28 (numéro de registre national 64.12.22-443.34)

M. VAN MALDER Jan, domicilié à 3080 Tervuren, Rootstraat 80 (numéro de registre national 58.11.17-241.59)

Mme BRKIC Mirela, domiciliée à 1730 Asse, Heirveld 17B (numéro de registre national 76.10.27-168.09)

Monsieur ANTHIERENS Frank, domicilié à 1070 Anderlecht, Avenue Eugène Ysayel 43 (numéro national 61.01.25-515.23)

Monsieur PLATEL Serge, domicilié à 9831 Sint-Martens Latem, Warandedreef 21A (numéro de registre national 64.09.07-255.02)

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24/10/2022, il ressort que les membres acceptent à l'unanimité et par résolution séparée la démission en tant que membre du conseil d'administration et de l'assemblée générale de :

M. VAN OS Gerrit, domicilié à 2850 Boom, Bassinstraat 2 (numéro de registre national 56.08.17-361.70)

De Raad van Bestuur is derhalve vanaf heden samengesteld uit:

Sur proposition de l'ACC VZW :

- M. KNUTS Bert, domicilié à 1981 Hofstade, Weerstandersstraat 29

- Mme MOREL DE WESTGEVER Vinciane en qualité de président, domiciliée à 1180 Uccle, Av. De Sumatra

7

- Monsieur ANTHIERENS Frank en tant qu'administrateur, domicilié à 1070 Anderlecht, Avenue Eugène Ysayelaan 43

Sur proposition de l'ASBL BESA :

- M. VAN GILS Juul en qualité d'administrateur, domicilié à 2960 Brecht, Schotensteenweg 19A

- Monsieur VAN DEN DAELE Bart en qualité d'administrateur, domicilié à 1504 Buizingen-Halle, Henri Devedeleerstraat 28

- Monsieur VAN MALDER Jan en qualité de Vice-président, domicilié à 3080 Tervuren, Rootstraat 80

Sur proposition de l'ASBL Febelux :

- Mme BRKIC Mirela en tant qu'administrateur, domiciliée à 1730 Asse, Heirveld 17B

Sur proposition de l'ASBL FMIV :

- M. PLATEL Serge comme administrateur, domicilié à 9831 Sint-Martens Latem, Warandedreef 21A

L'ordre du jour terminé, la séance est levée à 18 heures, après que toutes les personnes présentes ont pris connaissance du présent procès-verbal et se sont déclarées d'accord avec son contenu et sa formulation.